PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LACTINOV ABBEVILLE

ZI - 12 Route de Vauchelles
80100 Abbeville

Références : 2026-E10099
Code AIOT : 0005101699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement LACTINOV ABBEVILLE implanté ZI - 12 Route de Vauchelles 80100 Abbeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTINOV ABBEVILLE
- ZI - 12 Route de Vauchelles 80100 Abbeville
- Code AIOT : 0005101699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTINOV ABBEVILLE exploite, sur le territoire de la commune d'Abbeville, une

installation de transformation et de commercialisation de produits laitiers et ses dérivés, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/01/2007 modifié. Elle dispose par ailleurs d'un donner-acte du 15/09/2021 relatif aux modifications apportées aux tours aéroréfrigérantes présentes sur le site (TAR 1 dite Baltimore et TAR 6 dite Jacir) et classées au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime à déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoin en eau	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 4	Sans objet
2	Relevé des prélévements d'eau	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 5	Sans objet
3	Etude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 6	Sans objet
4	Plan d'actions sécheresse	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 7	Sans objet
5	Mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2026, article 2	Sans objet
6	Mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2026, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoin en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau au réseau public réalisés par l'exploitant sont limités dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit moyen journalier de prélèvement (m^3/j) (moyenne hebdomadaire)
Réseau de distribution public	Abbeville	530 000	1500

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

L'exploitant déclare annuellement ses prélèvements d'eau dans GEREP :

Année	Nombre de jours travaillés	Prélèvement réseau AEP (m3/an)
2025	365	468465
2024	365	419612
2023	365	413068
2022	365	427809

Sur les 4 dernières années, les prélèvement du site sont en-deçà du prélèvement autorisé. Quelque soit l'année, le prélèvement est inférieur à 477 000 m^3 (prélèvement autorisé réduit de 10 %).
Les variations de prélèvement et notamment l'augmentation depuis 2023 sont liées à l'intégration du site Babydrink au site Lactinov d'Abbeville.
Le tableau des consommations d'eau des sites Lactinov et Babydrink entre 2020 et 2025, présenté dans l'étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau montre

qu'individuellement, chacun des établissements a réduit de manière progressive sa consommation d'eau sur les 5 dernières années.
Au cours de l'inspection, l'exploitant a montré à l'inspection son suivi de consommation d'eau (tableau) qui a fin août 2026 est de 308 628 m³ à raison :
- de 264 650 m³ pour Lactinov (264 148 m³ en compteur n°1 et de 502 m³ en compteur n°2)
- de 43 978 m³ pour Babydrink

En extrapolant, la consommation devrait atteindre 463 000 m³ à fin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélévements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, en période de restriction des usages de l'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journellement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :
- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Le site prélève ses eaux sur le réseau d'alimentation en eau potable depuis trois points d'entrée disposant chacun d'un compteur général : CGE1, CGE2, CGE3 . Le volume d'eau prélevée correspond à la somme de CGE1, CGE2, CGE3.
Ces compteurs sont relevés manuellement tous les jours hormis le week-end, le relevé du lundi incluant les consommations du week-end. Le site est par ailleurs équipé de sous-compteurs répartis sur les différents postes de consommation d'eau. Ces sous-compteurs sont relevés manuellement et/ou automatiquement.
Ces relevés sont consignés dans un fichier Excel de suivi journalier (celui montré en PC n°1). En parallèle l'exploitant développe un outil pour automatiser le suivi des compteurs et sous compteurs d'eau du site ainsi que le suivi des consommations énergétiques depuis une base de données (AVEVA) commune au site LACTINOV dans l'Aisne. Cet outil a vocation à être capable de regarder les consommations induites par chaque production avec une temporalité assez fine (l'heure), pour mieux identifier les éventuelles dérives. Cet outil permettra également de répondre à une demande des clients qui s'intéressent aux indicateurs RSE.

Le jour de l'inspection, le cadre thématique « volume d'eau » GIDAF n'avait pas été créé. L'exploitant aprésenté son fichier de suivi de relevé journalier des volumes d'eau prélevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :
L'inspection des installations classées a créé le cadre GIDAF « volumes d'eau » permettant désormais à l'exploitant de télédéclarer les prélèvements d'eau du site. Ce cadre prévoit une transmission trimestrielle du relevé journalier des volumes d'eau prélevés.
En sus, lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau entrera en vigueur, l'exploitant devra transmettre, tous les mois à l'inspection des installations, le relevé journalier des volumes d'eau prélevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, réduction des prélèvements d'eau de manière pérenne

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau de manière pérenne, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2027 par rapport à la limite maximale annuelle de prélèvement fixée à l'article 4 du présent arrêté.
L'étude comporte a minima les éléments suivants :
[...]
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées le 9/03/2026, son étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau.
Celle-ci est en cours d'instruction et il sera proposé de l'acter par arrêté préfectoral complémentaire.
Cette étude présente la consommation du site par poste de consommation, dans la mesure où le site est équipé de nombreux compteurs permettant une recomposition quasiment complète de la consommation d'eau.
Elle intègre les deux unités de production du site Lactinov et Babydrink.
Elle indique par ailleurs que :
- des économies d'eau sont déjà engagées (maîtrise des process consommateurs d'eau : TAR, chaudières, adoucisseurs, fabrication d'eau stérile…) et ont permis d'atteindre un **gain de 98 968 m³ entre 2020 et 2025 soit 17 % de la consommation annuelle**. L'objectif de réduction de la consommation fixé par l'article visé dans le présent point de contrôle est donc atteint;
- le suivi des consommation d'eau sera complété par 6 nouveaux compteurs automatisés pour agir rapidement quand il y aura des dérives;
- un plan d'actions pérennes sera déployé à l'horizon 2027-2030 à raison d'une économie d'eau de

34 705 m3/an soit 6,9 % supplémentaires (bouclage des consommations d'eau sur les homogénéisateurs et les garnitures des pompes pour le site Lactinov, renvoi des purges de l'osmoseur vers la bâche d'eau adoucie pour le site Babydrink);
- D'autres pistes d'économie d'eau sont à l'étude : recyclage des eaux pluviales étudié mais non retenu car incompatible avec les usages de l'eau sur le site ; optimisation des NEP (nettoyage en place) restant à l'étude car la température des équipements en fin de lavage constitue un verrou technique et sanitaire à la diminution des temps de rinçage ; installation de débitmètres sur l'ensemble des postes (NEP citerne) qui permettra de réaliser des essais dédiés en vue de nouvelles économies d'eau.

Conclusion :
L'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau a été transmise dans le temps imparti. Elle montre que des actions de réduction de consommation d'eau ont déjà été engagées par l'exploitant lui permettant de dépasser l'objectif d'une diminution de 10 % d'ici à 2027 par rapport à la limite maximale annuelle de prélèvement. Au-delà des actions engagées, l'exploitant propose un plan d'actions 2027-2030 pour poursuivre la dynamique de réduction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'actions sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, diminution des consommations d'eau en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».
Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :
[...]
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 150 m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .
[...]

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Somme aval au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Constats :

L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées le 9/03/2026, son plan d'action sécheresse.
Il a identifié pour chaque niveau de gestion l'effort quantitatif qu'il devrait réaliser en terme de réduction de ses volumes d'eau prélevés et les actions pour y parvenir.
L'exploitant a défini son volume moyen journalier de référence à 1500 m3/j en moyenne hebdomadaire, soit le débit moyen journalier de prélèvement (m^3/j) autorisé par arrêté préfectoral du complémentaire du 21/10/2024.
Il rappelle que son activité de transformation de lait frais n'est, selon l'arrêté ministériel sécheresse du 30/03/2023 (article3), pas concernée par la réduction des consommations en période de sécheresse.
Il identifie toutefois des actions à mettre en œuvre selon le niveau de gestion déclenché (vigilance renforcée, alerte sécheresse, alerte sécheresse renforcée, et alerte crise sécheresse).
Concernant le niveau vigilance renforcée, il prévoit une sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau, une communication sur le niveau de sécheresse aux responsables de production, un renforcement du programme de surveillance de la consommation d'eau, une limitation des lavages manuels et une suppression des exercices incendie.
Concernant le niveau d'alerte, il prévoit de limiter les changements de produits pour favoriser les rinçages et nettoyages courts.

Les mesures déployées par l'exploitant depuis la publication de l'arrêté préfectoral de restriction des usages du 21/08/2026 sont les suivantes :
- communication et sensibilisation du personnel aux économies d'eau : régulièrement à l'occasion des tournées terrain journalières et des points coordination réunissant le personnel des ateliers par secteur, une communication orale est faite à partir de l'affiche « Les gestes simples pour réduire la consommation d'eau », créée lors de l'arrêté sécheresse 2023 et remise à jour en 2026 et affichée sur les points de rassemblement sectoriels. Les messages passés sont de faire remonter les fuites, de bien penser à fermer les robinets, de limiter les nettoyages aux citernes et 1 x /semaine et de limiter les arrosages au strict minimum;
- réduction des nettoyages qui ne sont pas nécessaires au respect des règles sanitaires;
- report des actions de maintenance des cuves incendie (devaient être vidangées en août) qui seront réalisées dès que l'arrêté sera levé;
- contrainte d'ordonnancement pour limiter les changements de produits et ainsi favoriser les rinçages et les nettoyages courts.

Ces mesures correspondent aux mesures prévues par l'exploitant en cas de niveau d'alerte sécheresse déclenché.

L'exploitant explique pour autant que ces mesures n'ont pas permis de réduire significativement la consommation d'eau au regard du mois précédent et ce compte tenu du fait que le site est équipé de TAR adiabatique pour refroidir le lait et que ces dernières ont besoin de davantage d'eau dès lors que les températures extérieures dépassent les 21 °c, ce qui est venu dégrader le ratio m^3 d'eau/litre de produit fini. Dans les années à venir, il souhaite réussir à montrer le

pourcentage de réduction atteint hors tour adiabatique et à chercher à mieux tracer et quantifier les optimisations d'usage d'eau mises en place en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, secteurs concernés

Prescription contrôlée :

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté-cadre départemental du 25 octobre 2022 susvisé, sont présentés dans le tableau ci-dessous et sur la carte en annexe 2 :

Secteur	Zone d'alerte	Niveau de gestion associé
[...]		
S8	Somme aval	ALERTE
[...]		

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département de la Somme.
Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe 3 du présent arrêté.

Constats :

L'établissement LACTINOV à Abbeville se situe dans le secteur Somme Aval concerné par les mesures et le niveau de gestion Alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2026, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures et niveaux de gestion définis pour le secteur Somme Aval

Prescription contrôlée :

Les secteurs S4 - Ancre, S5 - Somme, S6 - Avre, S7 -Selle, S8 - Somme aval et S9 - Bresle, définis à l'article 3 de l'arrêté cadre du 25 octobre 2022 susvisé, sont placés au niveau d'Alerte sécheresse.

L'ensemble des dispositions relatives à ce niveau d'alerte sont déclenchées dès la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté cadre du 25 octobre 2022 susvisé (cf. annexe1 ci-jointe).

annexe1 ci-jointe).
[...]

Annexe 1 : Mesures applicables pour chaque niveau de gestion

Usages	Vigilance	Alerte	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	[...]	Mises en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur autorisation administrative. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet les ICPE réduisant de 10 % le volume moyen journalier prélevè par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Le personnel est	

		Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.	
[...]	[...]	[...]	[...]

Constats :

L'établissement LACTINOV dispose d'un arrêté préfectoral lui demandant d'investiguer sur l'optimisation de la gestion globale de la ressource en eau (cf. arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2024) et de remettre à ce titre à l'inspection des installations une étude technico-économique d'optimisation de cette ressource et d'établir un plan d'action sécheresse.

L'exploitant a transmis ses documents à l'inspection au 1er trimestre 2026. Ils sont en cours d'instruction et un projet d'arrêté préfectoral sera proposé à M. le Préfet pour acter les actions pérennes et les actions en période de sécheresse à mettre en œuvre par l'exploitant suite à ces propositions.
Pour l'inspection, au vu des informations étayées en point de contrôle n°4, l'exploitant a mis en œuvre les dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans son plan d'action sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite